

# VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE

## REGLEMENT DES RESTAURANTS SCOLAIRES

**Article 1** : Le restaurant scolaire est ouvert :

- aux élèves ;
- au personnel enseignant assurant la surveillance des enfants pendant la pause du midi ;
- au personnel enseignant n'assurant pas la surveillance des enfants pendant la pause du midi ;
- aux intervenants de l'Education Nationale ;
- au personnel communal (agents de service, ATSEM et intervenants) ;
- aux personnes invitées, soit par les enseignants, soit par les élus.

**Article 2** : Les menus de la semaine ainsi que le présent règlement et les notes de service relatives à la gestion du restaurant scolaire doivent être affichés.

**Article 3** : les horaires du restaurant scolaire sont fixés comme suit :

**a) primaires :**

- 11 H 30 à 12 H 30 : 1<sup>er</sup> service
- 12 H 30 à 13 H 15 : 2<sup>ème</sup> service (le cas échéant)

En dehors du service de restauration, les enfants sont sous la responsabilité du périscolaire de la Communauté de Communes des Pays d'Oise de d'Halatte.

**b) maternelles :**

- 11 H 30 à 12 H 30 : 1<sup>er</sup> service
- 12 h 30 à 13 h 20 : 2<sup>ème</sup> service (le cas échéant) ou temps calme et/ou jeux

Les enfants sont sous la responsabilité de la commune de 11 H 30 à 13 H 20.

**Article 4** : Le nombre de services sera défini chaque année en fonction du nombre d'enfants inscrits au restaurant scolaire. Il ne pourra être supérieur à deux du fait du temps de pause du midi.

**Article 5** : Les repas sont préparés par une société prestataire, titulaire du marché de restauration scolaire. Les menus sont proposés par la société prestataire et arrêtés par le service communal. Les repas sont préparés à la cuisine centrale et acheminés en liaison froide dans chaque restaurant scolaire.

Les jours de sorties scolaires, pour les maternelles et primaires, les parents devront fournir le pique-nique de leur enfant.

**Article 6** : Le personnel assurant le fonctionnement comprend un nombre suffisant d'agents pour un ou deux services le cas échéant. Les agents de service effectuent les tâches suivantes :

- réception des repas
- contrôle de la température de la chambre froide
- contrôle de la température des aliments
- préparation des repas
- contrôle de la température des aliments à la porte du four
- pointage des enfants présents
- service des repas et aide aux enfants pendant les repas
- après le repas, desservir, faire la vaisselle, ranger la salle qui doit être laissée dans un parfait état de propreté

Tous les restes doivent être jetés, à l'exception des fruits, des fromages emballés ou en portion individuelle et des gâteaux emballés jusqu'à la date de péremption.

Le personnel de service doit porter les vêtements fournis par la ville (blouses, charlottes, chaussures, gants jetables).

Les agents de service prennent leur repas en dehors du temps de service.

Tous les agents de service suivent obligatoirement une formation tous les ans sur l'hygiène alimentaire, la préparation des repas et l'accueil des enfants.

#### **Article 7** : Conditions d'accès au restaurant scolaire

En priorité, peuvent être inscrits au restaurant scolaire les enfants qui répondent aux conditions suivantes :

<b>Composition familiale</b>	<b>Condition</b>
Parents mariés ou vivant maritalement	Les deux parents travaillent
Famille monoparentale	Le parent travaille
Parents séparés ou divorcés après l'ONC (garde classique)	Le parent qui a la garde travaille
Parents séparés ou divorcés après l'ONC (garde alternée)	Un des parents travaille

#### **Article 8** : Modalités d'inscription

Les inscriptions pour le restaurant scolaire sont réalisées par le service des affaires scolaires de la mairie – place Pierre Mendès France – 60700 Pont-Sainte-Maxence pour chaque trimestre de l'année scolaire concernée.

Toutefois, une inscription en cours de trimestre est possible dans la limite des places disponibles et sous la condition expresse que l'inscription concerne le trimestre restant à courir.

Par ailleurs, par dérogation aux alinéas 1 et 2 du présent article, les personnes habitant Pont Sainte-Maxence employées par les agences d'intérim sont autorisées à inscrire leurs enfants pour la durée des missions internes ou de la formation renouvelable sur présentation d'un justificatif (travail, formation).

Par ailleurs, les personnes, habitant à Pont Sainte Maxence, qui respectent les conditions stipulées à l'article 7, peuvent inscrire leurs enfants à la cantine pour une journée ou plusieurs jours si cette demande est motivée par la participation à un entretien d'embauche, rencontres ou test d'embauche. Cette condition d'accès au service de la restauration scolaire est subordonnée aux respects des exigences suivantes :

- Le service « Affaires scolaires » de la mairie doit être prévenu au moins 72 heures avant la date du repas auquel l'enfant est inscrit,
- L'accès à la cantine ne sera possible que dans la mesure des places disponibles

Les parents peuvent inscrire leurs enfants pour un, deux, trois ou les quatre jours d'ouverture du restaurant scolaire.

Pour les deuxième et troisième trimestres, l'inscription des enfants inscrits au premier trimestre se fera comme suit :

- la facture correspondant au nombre de repas sera adressée aux parents avant la fin de chaque trimestre. Elle devra impérativement être acquittée avant la date indiquée et en tout état de cause avant le début du trimestre suivant. Si les conditions de ressources sont différentes de

plus ou moins 50 % de celles figurant dans le dossier d'inscription du premier trimestre, les personnes devront se déplacer au service des affaires scolaires pour permettre la prise en compte de ce changement de situation.

**Article 9** : Modalités de remboursement

Un remboursement sera effectué à chaque fin de trimestre par le Service des Affaires Scolaires pour les motifs suivants :

- sorties scolaires,
- absences de l'enfant sur présentation d'un certificat médical,
- jours de grèves
- absences de l'enseignant.

**Article 10**: Discipline

Les enfants doivent respecter le personnel de service et les biens.

Dans le cas où un enfant aurait un comportement violent et irrespectueux perturbant le bon fonctionnement du service, un avertissement écrit sera envoyé au domicile du responsable légal. Après deux avertissements écrits, une mesure d'exclusion temporaire ou définitive pourra être prononcée par le Maire.

**Article 11** : Cas particuliers

- En cas de problème de santé de l'enfant (ex. allergie), l'admission au restaurant scolaire ne sera autorisée que par le biais d'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) établi par le médecin scolaire à la demande du responsable légal.
- Aucun aménagement de menu ne sera consenti pour quel que motif que ce soit hormis la possibilité de demander des repas sans porc.

**Article 12** : Transport

Pour les enfants des écoles maternelles, un service de transport sera organisé en tant que de besoin vers les sites de restauration.

**Le Maire,**

**Michel DELMAS**

**Signature des parents précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé » et de la date.**